RÈGLEMENT (CEE) N° 1986/86 DU CONSEIL

du 24 juin 1986

modifiant le règlement (CEE) n° 477/86 arrêtant des mesures appropriées pour les échanges avec l'Espagne ou le Portugal de produits transformés à base d'huiles

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'ahésion de l'Espagne et du Portugal, et notamment son article 89 paragraphe 1 et son article 234 paragraphe 2,

vu la proposition de la Commission,

considérant que le règlement (CEE) n° 477/86 (1) a prévu la possibilité d'appliquer un montant compensatoire dans les échanges de certains produits transformés à base d'huiles ou de graisses entre l'Espagne ou le Portugal, d'une part , et la Communauté dans sa composition au 31 décembre 1985, d'autre part ; que cette mesure vise à corriger les écarts de prix pouvant résulter des régimes de contrôle des prix et des quantités prévus en Espagne et au Portugal en vertu des articles 94 et 292 de l'acte d'adhésion ;

considérant que lesdits régimes de contrôles concernent les échanges de l'Espagne et du Portugal tant avec les autres États membres qu'avec les pays tiers ; que les prix des produits en question sur le marché mondial ene sont en général pas plus élevés que dans la Communauté ; qu'il convient dès lors, pour éviter tout risque de détournement de trafic, d'appliquer le montant compensatoire également aux échanges de l'Espagne ou du Portugal avec les pays tiers,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

À l'article 1er du règlement (CEE) n° 477/86, le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant :

« 1. En cas d'écart de prix significatif, susceptible d'entraîner des distorsions dans les échanges, un montant componsatoire peut être appliqué dans les échanges de certains produits transformés à base d'huiles ou de graisses entre l'Espagne ou le Portugal, d'une part, et la Communauté dans sa composition au 31 décembre 1985 ou les pays tiers, d'autre part. »

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour da sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Luxembourg, le 24 juin 1986.

Par le Conseil

Le président

G. BRAKS

(1) JO n° L 53 du 1. 3. 1986, p. 54.